

## **Modifications statutaires relatives aux compétences Extension et redéfinition des compétences de la C.A.G.B.**

**Rapporteur : M. Le Président**

### **I Les modifications proposées**

#### **1) « la participation au financement du TGV Rhin- Rhône »**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne peut intervenir au financement de cette infrastructure que si elle en a reçu compétence.

On peut rappeler que sur un investissement total d'un montant prévisionnel de 1,326 M € (8,7 MF), le financement pour la Région Franche Comté a été estimé à environ 144 M€, dans l'hypothèse où l'Europe participe à 107 M€ (encore à confirmer).

La répartition infrarégionale négociée entre collectivités a convenu de la clé de financement suivante :

- 60 % pour la Région Franche Comté
- 30 % pour les quatre départements
- 10 % pour les trois agglomérations, Belfort, Montbéliard et Besançon

Les trois agglomérations ont donc 14,4 M€ à se répartir.

Après négociation, la clé de répartition entre le Nord Franche Comté et Besançon serait de 56 % / 44 %, soit 6,344 M€ pour l'agglomération de Besançon (41,613 MF).

Ces participations financières seraient appelées à raison de 554 k€ pour les études (2002-2005) et de 5790 k€ pour les travaux (2006-2010).

Le Conseil de Communauté a déjà validé cette extension de compétence par délibération en date du 21 décembre 2001. Cependant, la procédure de consultation des communes nécessaire à l'extension des compétences n'a pas eu lieu car il paraissait souhaitable d'attendre des modifications plus larges avant d'engager la procédure (lourde) de consultation des 57 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**A l'unanimité moins 7 voix contre et une abstention, le Conseil de Communauté décide :**

- **de modifier l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : en insérant un quatrième alinéa au point 2 « en matière d'aménagement de l'espace communautaire » qui serait :**  
**« la participation au financement du TGV Rhin- Rhône »**
- **d'engager la procédure de consultation des Conseils Municipaux conformément à l'article L 5211- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales**

2) « - aménagement et gestion d'aires de grands rassemblements pour les gens du voyage  
- aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage déclarées  
d'intérêt communautaire »

Depuis de nombreuses années, beaucoup de communes de l'agglomération bisontine sont confrontées au problème récurrent de l'accueil des gens du voyage : stationnements illicites, déprédations, querelles de voisinage, difficultés de scolarisation, accompagnement social, habitat adapté.

La présence traditionnelle des gens du voyage dans l'agglomération bisontine, ainsi que l'existence de migrations saisonnières importantes, nécessitent de pouvoir proposer des conditions d'accueil permettant une meilleure intégration de ces populations.

A l'occasion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage réalisé en 1996 (loi « Besson » du 31/05/90), près de 4 000 personnes ont été recensées pour le département du Doubs avec des caractéristiques très diverses : les voyageurs, les semi-sédentaires et les sédentaires. L'axe Montbéliard - Besançon est de première importance pour les migrations.

Le schéma départemental prévoyait la réalisation de 3 petites aires de passage et d'une aire de grands rassemblements pour un objectif de 220 places au total contre 40 places actuellement disponibles à la Malcombe, seule aire en fonctionnement réglementé sur l'agglomération. Malgré une incitation forte de l'Etat auprès des maires par des réunions publiques et de multiples recherches foncières conjointes entre l'Etat et le District, aucune aire n'a été réalisée à ce jour par les communes.

La loi du 5 juillet 2000 a renforcé les dispositifs en faveur de l'accueil des gens du voyage en incitant le traitement de ce sujet au niveau de l'agglomération, seule échelle pertinente de solidarité.

Si le schéma départemental est respecté en terme de réalisation d'aires d'accueil sur l'agglomération, l'ensemble des maires de la CAGB pourra prendre des arrêtés d'interdiction de stationnement sur toute leur commune, même celles qui n'ont pas d'aires de passage localisées sur leur commune.

Par ailleurs, la loi indique des financements pour l'aménagement à hauteur de 70% du montant HT et pour la gestion en fonction du type d'aires (aire de passage et aire de grands rassemblements) sous condition de conventionner avec la Préfecture concernant les modalités d'usage de ces aires. Ces aides peuvent être complétées par les collectivités locales (Conseil Général ou Conseil Régional et Caf pour le fonctionnement des aires de passage)

Face aux difficultés rencontrées pour la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage sur l'agglomération de Besançon pour la mise en œuvre du schéma départemental de 1996, une prise en charge de cette compétence par la CAGB semble nécessaire pour offrir aux gens du voyage des conditions correctes et décentes d'accueil, aux maires de l'agglomération des moyens de répression en cas de stationnements illicites sur le territoire communal.

C'est pourquoi, il est proposé que la CAGB se saisisse de deux compétences :

- « Aménagement et gestion d'aires de grands rassemblements pour les gens du voyage »,
- « Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage déclarées d'intérêt communautaire »

Concernant la problématique des grands rassemblements, la CAGB pourra donc se saisir de l'opportunité en cours d'étude à Roche-lez-Beaupré.

Concernant les aires d'accueil et de passage, la définition de l'intérêt communautaire par le Conseil de Communauté se fera sur la base de critères (types d'aires, nombre de places, modalités de gestion...) et n'interviendra qu'à l'issue du diagnostic commandé par l'Etat pour la révision du schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage et du rendu de la mission de l'AUDAB sur la localisation au niveau de l'agglomération, mission inscrite dans le programme de travail 2002.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :**

- **de modifier l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : en insérant un troisième alinéa au point 4 « en matière de politique de la ville dans la communauté » qui serait :**  
« . aménagement et gestion d'aires de grands rassemblements pour les gens du voyage  
. aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage déclarées d'intérêt communautaire »
- **d'engager la procédure de consultation des Conseils Municipaux conformément à l'article L 5211- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales**

3) « le traitement des déchets et notamment, transfert, transport, tri, compostage, incinération, centre de stockage et mise en décharge des déchets, ainsi que la réalisation et la gestion des déchetteries. »

Cette modification de compétence résulte d'une double volonté :

- d'abord confirmer l'intitulé de la compétence ordures ménagères de la CAGB. En effet, lorsque le District et les communes ont délibéré à l'été 2000 sur l'extension des compétences du District pour pouvoir se transformer en communauté d'agglomération, elles avaient statué sur une compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 ». Or cette précision (« ou partie de cette compétence ») n'a pas été explicitement reprise. Il convient donc de clarifier cette compétence. La CAGB n'est en effet compétente que pour le traitement, compétence qu'elle délègue d'ailleurs au SYBERT.

- il s'agit aussi de faire figurer explicitement dans les statuts de la CAGB, la compétence « réalisation et gestion de déchetteries ». En effet certaines réponses ministérielles récentes rattachent la compétence déchetteries à la collecte dans le cas où cette compétence n'est pas rattachée explicitement au bloc traitement dans les statuts d'une structure. Il convient donc de stipuler que la CAGB a la compétence traitement des déchets et la réalisation et la gestion de déchetteries.

A l'unanimité moins une voix contre et une abstention, le Conseil de Communauté décide :

- modifier l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : en réécrivant le point 6 « *en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » qui deviendrait :  
« 6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :  
Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, le traitement des déchets et notamment, transfert, transport, tri, compostage, incinération, centre de stockage et mise en décharge des déchets, ainsi que la réalisation et la gestion des déchetteries.
- d'engager la procédure de consultation des Conseils Municipaux conformément à l'article L 5211- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales

## II La procédure

### Les conditions de fond

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à transférer à tout moment, tout ou partie de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institut ive.

La procédure est initiée par une délibération du Conseil de Communauté demandant à ses communes membres de lui transférer de nouvelles compétences. Cette décision est ensuite transmise à chacune des communes qui disposent d'un délai de trois mois suivant la notification pour se prononcer, étant précisé que le silence vaut acceptation tacite.

Le Préfet pourra ensuite signer un arrêté modificatif des statuts si les conditions classiques de majorité qualifiée ( la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse) sont réunies.

Pour extrait conforme,

Le Président